



Alcoolisme chronique féminin et nullité de mariage

B. DE LANVER SIN

La décision «coram Rogers» de la S. Rote Romaine en date du 22 février 1965, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, présente un intérêt tout particulier et une grande importance d'un double point de vue:

- sur le plan juridique, en raison de la littérature jurisprudentielle canonique restreinte relative au problème de l'alcoolisme,
- sur le plan médical, du fait que cette sentence concerne un cas «d'alcoolisme féminin», et cette forme d'alcoolisme présente des différences appréciables avec l'alcoolisme en milieu masculin, qui est de beaucoup le plus fréquent.

I. L'intérêt canonique de cette sentence.

Dans une remarquable sentence en date du 24 février 1961¹, Monseigneur Sabbatani pouvait dire à bon droit qu'on ne trouve nulle part traitée «ex professo» la question de l'alcoolisme chronique dans l'ensemble des décisions de la S. Rote, et depuis que la question a été traitée par Mgr. Sabbatani, la présente sentence est la première à être publiée, à notre connaissance². Celà relève du fait, à notre avis, qu'en matière de maladies mentales, la jurisprudence canonique, très dépendante malgré tout du développement des études médicales du psychisme, était restée très stationnaire jusqu'il y a une

1. S. R. R.: Januen, 23 febr. 1961 coram SABBATANI, T. LIII dec. XXIX, p. 116-131.

2. Nous ne parlons ici évidemment que des Sentences de la S. Rote, mais nous n'oublions pas pour autant les Sentences remarquables portées récemment par les Tribunaux Régionaux Canadiens et reproduites

dans diverses revues, en particulier une Sentence coram GRENIER du Tribunal Provincial de Quebec reproduite dans les "Ephemerides Juris Canonici", et une sentence plus ancienne du Tribunal Regional de Montréal coram LAHISE, reproduite dans "Studia Canonica".

quinzaine d'années. Elle se bornait jusqu'alors à examiner le mariage «in fieri» sous l'angle de la célébration du contrat, d'où le développement de toute une problématique s'attachant à déterminer les qualités de lucidité, les capacités de volition des époux, susceptibles de rendre le contrat valide ou invalide. Dans cette perspective ne pouvait donc entrer que ce que les médecins appellent «la crise d'alcoolisme aigu», dont les signes principaux sont décrits au n.° 5 de la présente sentence³, qui transcrit le *Traité de Psychiatrie Clinique* de Mayer Gross; crise qui, dans les cas particulièrement intenses, peut aller jusqu'à l'amnésie totale de tous les événements qui se sont produits pendant son décours. Dans de tels cas la fonction du juge ne se bornera pas seulement à apprécier le degré d'amnésie du contractant, mais devra s'informer de son intention globale lorsqu'il était en période de lucidité, avant la crise, pour pouvoir en conclure s'il avait au moins l'intention virtuelle de contracter mariage ou de s'opposer au contrat; c'est ce qu'explique la présente sentence au n.° 6, à la fin de sa partie «in jure».

Mais il s'agit dans ces cas là d'alcoolisme dit «aigu», nous l'avons déjà dit précédemment, alors que ce que les médecins appellent «alcoolisme chronique» concerne surtout un *état permanent*, connaissant toutes sortes de degrés, et dont les manifestations

ne sont généralement pas au stade aigu. Une telle perspective sortait évidemment des cadres habituels de la doctrine juridique et le juge qui était confronté à de tels problèmes en était réduit à affirmer comme Mgr. Wynen en 1937⁴, qu'il était impossible de se référer à des principes généraux qui ne prévoyaient pas certains cas déterminés, et que l'on devait alors soumettre chaque cas individuel à un examen très attentif.

Mais depuis quinze ans environ, la jurisprudence s'est attachée à examiner, dans une série de sentences remarquables, le mariage «in facto esse», en tant qu'état, en tant que «communauté de vie et d'amour»⁵, et, en concurrence avec l'impulsion donnée aux sciences psychiatriques depuis la dernière guerre, la science canonique s'est attachée à déterminer non seulement le valeur de l'acte posé au cours de la célébration, mais aussi la capacité des sujets qui la posent à appréhender l'acte qu'ils «célèbrent», ou a en assumer les valeurs et les conséquences qu'il implique.

C'est toute cette évolution que retracent très rapidement les deux premiers paragraphes de la partie «in Jure» de la présente sentence «coram Rogers», lorsqu'il nous est dit qu'il ne suffit pas seulement à chacun des contractants de la «discretion» et de la «maturité» de jugement proportionnée à l'importance du contrat matrimonial⁶, mais

3. "... absence de contrôle musculaire, attention diminuée, perceptions sensorielles émoussées et latence de l'idéation. L'association est superficielle, la rétention affaiblie et la mémoire pour les événements lointains fragmentaire et imperceptible. Les inhibitions acquises, l'autocontrôle disparaissent et sont envahies par des ondes émotionnelles de type primitif; Hilarité ou tristesse et autocommisération avec pleurs et recours désespérés aux autres. Sur le plan de l'activité mentale, notoirement restreinte, le comportement

plus désinvolte... Tout cela joint à une indefectible confiance en soi à l'absence de tout sens de fatigue et à l'irresponsabilité intellectuelle et morale ae l'ivrogne..." (Sent. coram ROGERS, n.° 5).

4. S. R. R. 27 février 1937 coram WYNEN, T. XXIX; dec. XVII, n.° 5.

5. S. R. R. coram WYNEN; cf. supra.

6. S. R. R. 3 décembre 1957 coram FELICI, T. XLIX dec CCVII, p. 783. S. R. R. 21 octobre 1959 coram LAMAS dec. CXLVII non publiée dans le T. LI.

aussi qu'il puisse jouir de ses « facultés critiques » ayant pour effet d'harmoniser les facultés supérieures d'intelligence et de volonté de l'individu, pour les déterminer de façon *libre et consciente* à l'objet même du mariage.

C'est bien ici le problème qui a été posé au Tribunal, puisqu'il s'est appliqué à chercher, dans le cas précis, si l'« Actrix » : ... était capable de comprendre non seulement la valeur de l'acte (du mariage), mais aussi la nature des obligations qui en découlent⁷.

Il est certes très difficile de donner une définition précise de l'« alcoolisme chronique », et plusieurs auteurs s'y sont essayé sans y parvenir parfaitement; nous devons toutefois noter deux éléments importants qui pourraient concourir à cette définition:

- un phénomène de « Durée », qui a fait dire à plusieurs auteurs Anglo-Saxons que l'essentiel du concept d'alcoolisme chronique est synthétisé seulement dans la *tendance* absolument irrésistible et répétée à boire⁸.
- un phénomène de dégradation qui permet à de nombreux auteurs, en majorité de l'école italienne, d'exiger dans la définition de l'alcoolisme chronique la mention d'une dégénérescence de la personnalité qui persévère même dans les périodes d'abstinence de boisson⁹.

En effet, ce qui caractérise l'alcoolisme chronique est une dégénérescence une dé-

chéance globale de l'intellect, de la mémoire, de la volonté, d'où l'infirme apparaît indifférent, instable, incapable de concentrer son attention ou de poursuivre un travail¹⁰. Mais il existe aussi des formes de « *démence éthique* », caractérisée par une altération portant plus ou moins électivement sur le domaine éthique, et non accompagnées d'un déficit intellectuel marqué. L'absence de critique de tels sujets vis à vis de leur conduite, leur indifférence au jugement d'autrui, est un des traits les plus caractéristiques de ces affaiblissements. Cette indifférence s'étend le plus souvent à la situation dans laquelle ces sujets sont placés.

« Il est certes très difficile d'apprécier la *responsabilité* dans les actes posés par les « alcooliques chroniques présentant, sans « affaiblissement encore très caractérisé, cette déchéance de la personnalité morale qui « est plus ou moins habituelle dans le tableau psychique de l'alcoolique chronique. « Il s'agit là, toutefois, de la dégradation de « la personnalité même de l'individu; et sans « préjudice de ce que peut avoir de pathologique lui-même l'entraînement du sujet à « l'alcoolisation, l'état de celui-ci est finalement sous la dépendance d'une altération « organique, de la même qui, à un degré « plus prononcé, peut entraîner un affaiblissement mental caractérisé comportant une « irresponsabilité complète avec des modifications du psychisme, parfaitement décrites par la clinique »¹¹.

7. S. R. R. coram ROGERS n.º 6 et n.º 15.

8. Notamment: THOMPSON GEORGES, FOX RUTH, SMITH JACKSON, SHERFEY M. J., STRECKER, AF et RF TREGOLD, tous auteurs Américains du nord. (Cf.: pour une bibliographie complète la Thèse du R. P. Andréas CUSCHERI o. f. m. « Morbus mentalis in Jus matrimoniale canonicum » dans: « Revista Española de Derecho Canónico », Inst. S. Raimundo de Peñafort, 1968, vol.

XXIV, n.º 67, p. 120-140).

9. Notamment: FERRIO, CERLETTI, MANUNZA, auxquels se joignent en particulier BLEULER, MAYER GROSS, KRAFT-EBING, etc...

10. Cr. S. R. R. coram SABBATANI indiquée précédemment.

11. Cf. « Encyclopédie Médico-Chirurgicale » PSYCHIA-

En raison même de cette difficulté d'appréciation, la sentence «coram Sabbatani» que nous avons déjà évoquée, donne un certain nombre de critères d'après lesquels le juge pourrait tirer des règles pratiques dans l'appréciation des cas qui lui sont soumis; à ces critères se réfère sans aucun doute la sentence «coram Rogers» qui est l'objet de notre analyse, ils peuvent se résumer comme suit:

- a) l'ancienneté du processus toxique par rapport au mariage (cf. Rogers n.° 15 a)
- b) la gravité du processus toxique (cf. Rogers n.° 15 c)
- c) la présence de stigmates qualifiés de l'«amentia» (cf. Rogers n.° 15 b et c)
- d) les effets d'anesthésie morale engendrée par cette forme particulière de processus toxique (cf. Rogers n.° 15 b). Par exemple, dans le cas présent, l'«Actrix» avait contracté un mariage antérieur «par jeu»: participant à une beuverie avec un groupe de Compagnons, elle alla sur le champ, avec l'un d'eux, se marier devant l'officier d'état civil «pour revenir mariée dans le groupe et permettre à la fête de continuer»¹².
- e) La sentence «coram Sabbatani» prévoit un cinquième critère qui se réfère aux internements possibles de tels malades dans les hopitaux psychiatriques ou dans les instituts de désintoxication. Ce critère étant ici sans objet, la sentence «coram Rogers» ne le mentionne pas, mais par contre elle don-

ne une autre norme d'appréciation qui nous paraît très intéressante, à savoir l'examen par le juge du comportement de l'alcoolique chronique à l'égard de son foyer, au moment (plus ou moins éloigné de la cérémonie du mariage) où il semble avoir recouvert une certaine lucidité¹³.

II. L'intérêt médical de cette sentence.

Mais la présente sentence «coram Rogers» offre un intérêt particulier également sur le plan médical, en ce sens qu'elle met en cause un cas d'alcoolisme féminin, qui semble en général plus rare, si l'on admet communément que «boire est signe de virilité et relève du privilège de l'homme».

1.° *La Clinique:*

La clinique constate toutefois un certain nombre de caractéristiques propres à l'alcoolisme féminin¹⁴.

- a) En premier lieu, il est admis de façon courante que les perturbations organiques surviennent plus précocement chez la femme que chez l'homme et la dégradation physique y est plus rapide; ainsi, l'atteinte hépatique est plus fréquente, plus grave, plus précoce chez la femme qui boit que chez l'homme. Il en va de même pour les polyneuropathies et le syndrome de Korsakoff¹⁵. On

TRIE, t. II, 37630 A50, p. 2: Dr. CARON: "Médecine Légale; Réactions Médico-Légales des Alcooliques".

12. Cf. coram ROGERS, n.° 11.

13. Cf. coram ROGERS, n.° 15 f.

14. Pour cette partie, nous nous sommes considérablement aidés d'un article tout récent des Drs. P. FOUQUET et M. HASS dans le "CONCOURS MEDICAL" du 20

février 1971, n.° 8, pp. 1.243-1.252 sur l'Alcoolisme Chronique féminin.

15. "Polynévrite": inflammation aigue ou subaigue disséminée, bilatérale et symétrique des nerfs périphériques, atteignant surtout les parties distales des membres.

"Syndrome de Korsakoff" survient à un stade avancé



ignore encore à quoi tiennent ces différences, certains auteurs les attribuent à des facteurs d'ordre génétique, Korsakoff mettait en cause, lui, le métabolisme des hormones sexuelles.

Toutefois, d'après un document officiel récent, on constatait que l'alcoolémie monte plus haut chez la femme que chez l'homme; aussi l'ingestion d'1/2 litre de vin à 11 degrés, détermine chez un homme de 65 Kgs. une alcoolémie de 0,64 grammes par litre, alors que chez une femme de même poids, le taux atteint 0,75 grammes par litre.

b) La deuxième caractéristique est la suivante: alors que l'alcoolique homme recourt volontiers au vin (du moins dans les pays latins), la femme cherche avant tout une alcoolisation rapide, d'où recours aux alcools forts; et même, soulignent certains auteurs, elles boivent n'importe quoi, du moment que l'effet recherché est atteint (eau de cologne, laque pour les cheveux, liquide de chaussures, alcools divers etc...). Et de toutes façons ces malades ne boivent pas par plaisir la plupart, sinon toutes, avouent avoir horreur de ce qu'elles boivent.

Ces notes cliniques ne sont pas relevées dans le simple but de décrire l'originalité caractéristique de l'alcoolisme féminin, mais elles doivent, à notre avis, poser au juge une question importante sur les causes profondes de l'alcoolisme chronique chez la femme; cette question peut lui demander de rechercher beaucoup plus profondément les causes d'une nullité ou d'une inaptitude au mariage, et parfois même lorsque ces cau-

ses seront mise à jour avec suffisamment de netteté, elles pourront exiger de lui le prononcé d'un «vetitum» à l'égard d'une union ultérieure.

2.° *Les causes:*

En effet, outre ce facteur mystérieux et non encore élucidé par les spécialistes de la «prédisposition» à l'alcoolisme, commun aux deux sexes, la femme, pour prendre place parmi les «alcooliques», doit remplir une deuxième condition. Mais ici, il nous faut suivre les spécialistes dans leurs essais de classement nosologique du syndrome alcoolique.

a) Dans un premier cadre, on trouve ce que le Dr. P. FOUQUET appelle les «alcoolites». Il s'agit d'une alcoolisation d'habitude, d'entraînement: c'est l'alcoolisme professionnel ou digestif, le plus souvent sans ivresses répétées, mais avec une impregnation continue; la profession, le code de politesse qui pousse à boire.

Plus de 60% des hommes alcooliques relèvent de «l'alcoolite», et seulement 5 % des femmes alcooliques présentent ce type d'intoxication.

b) D'un autre côté, les «alcooloses» font intervenir dans la genèse de la maladie certaines anomalies primaires de la vie affective et psychologique des buveurs. Les femmes, pour la plupart, présentent des «alcooloses», terme qui spécifie la rencontre entre une personnalité névrotique et l'alcool. «La réalité de l'élément psychiatrique extérieurement, dans la survenue de l'alcoolisme ne

de l'Alcoolisme Chronique, et se manifeste par des troubles mentaux graves: amnésie rétrograde, confabulation, confusion mentale, désorientation; associés

à des troubles polynevrétiques et à des carences vitaminiques et alimentaires.

«fait pas de doute chez la femme, son intensité non plus. Il faut bien que «cet élément soit fondamental et d'un poids énorme pour que la femme entreprenne de sauter la barrière que dresse devant elle l'intolérance de notre société vis à vis de celle qui «boit»¹⁶.

Quant aux causes de cette névrose, elles sont, on s'en doute, innombrables:

- troubles remontant à l'enfance (troubles dans les rapports avec le père ou la mère; — anomalies de la maturation, du développement de la personnalité; — etc.),
- solitude,
- angoisse des processus de conduite de l'échec,
- angoisse de dérivation dépendant de conflits antérieurs ou actuels mal résolus,
- frustrations affectives mal compensées, etc...

En résumé, ces facteurs psycho-névrotiques importants constituent la deuxième condition qui préside à la genèse de l'alcoolisme chronique chez la femme.

c) Dans le cas qui nous est proposé ici, par la sentence «coram Rogers», les causes psychonévrotiques lointaines de l'alcoolisme féminin nous semblent particulièrement fournies, et nous les rassemblerons autour de trois chefs:

- les causes remontant à la petite enfance, avec les traumatismes affectifs provoqués par le divorce puis le remariage de la mère de l'«Actrix», qui n'a jamais admis la présence de son beau-père chez elle, et quitta le foyer familial à l'âge de 18 ans (cf. Rogers n.° 1 et n.° 10).

- la constitution même de la jeune fille, présentant un syndrome manifestement «hystérique» (cf. Rogers n.° 9), qui s'efforce de façon répétée infatuée et insistante, d'attirer sur elle l'attention de celui sur lequel elle avait jeté son dévolu, et à l'égard duquel elle entretint un «amour désordonné».

- la désillusion profonde engendrée par la nouvelle que l'homme qu'elle aimait ainsi était déjà marié, et le désarroi et la solitude où la laissa le départ définitif de ce dernier (cf. Rogers n.° 9).

Nous avons groupé ici toute une série d'éléments (chacun grave en soi) et rassemblés en un faisceau impressionnant, qui viennent corroborer et illustrer de façon adéquate les affirmations des spécialistes que nous avons relatées précédemment, sur les origines psycho-névrotiques de l'alcoolisme chronique féminin. Ce dernier apparaît bien ainsi comme un effet de troubles qui s'inscrivent plus profondément dans le temps comme dans la personnalité de la malade.

3.° *Les effets:*

Quant aux effets produits chez la femme par l'alcoolisme chronique, ils sont présentés par les auteurs de façon impressionnante et sévère, puisqu'ils décrivent l'univers de la malade comme «un cahos difficilement imaginable». Outre les manifestations les plus étranges d'incurie, on note la caractère parcellaire de ses perceptions, la discontinuité de ses actes, l'absence de toute capacité de projet, c'est à dire *un total effondrement du réel*. Sur le plan affectif, ce sont des variations d'humeur, l'ambiguïté de la

16. Cf. Article des Drs. P. FOUQUET et M. HASS in "Concours Médical".

relation aux autres, la revendication affective, la frustration, les exigences d'être aimée. Il faut y ajouter, disent les auteurs, les tentatives de suicide plus fréquentes que dans l'alcoolisme masculin.

Il nous semble, quant à nous, que l'impact juridique sur les effets de l'alcoolisme, tels qu'ils viennent d'être décrits, se situe sur deux plans bien précis:

- ce qui relève de *«l'effondrement du réel»* atteindrait plus directement l'acte de la célébration du mariage: le mariage «in fieri», et s'apparenterait par là au critère de nullité qui atteint un mariage conclu en état d'intoxication aigue;
- par contre, *«les caractères pathologiques relationnels»* qui marquent l'individu sur le plan affectif, en particulier l'ambiguïté de la relation à autrui, la revendication affective etc..., se rapporteraient plus

spécifiquement aux qualités fondamentales exigées de l'individu pour entretenir une vie de relation essentielle dans le mariage «in facto esse» et dans «la communauté de vie et d'amour qu'il implique.

Toutes ces notes spécifiques à l'alcoolisme chronique féminin nous ont paru ressortir de façon remarquable dans la sentence que nous avons tenté de commenter. Elles nous ont permis de retrouver une réelle concordance d'opinion entre juristes et médecins sur ce point très particulier du vaste problème de l'alcoolisme; en mettant en valeur combien chez la femme le terrain est particulièrement sensible à ce genre d'intoxication, sur le plan somatique, neurologique et psychique, ils ont pu conclure, à la lumière des recherches de leurs disciplines propres et chacun dans leur langage propre: «Celle qui boit, boit moins que l'homme, mais c'est plus grave!»

